

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1403592

M. et Mme Claude L.

Mme Danièle Paquet
Rapporteur

M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2017
Lecture du 4 avril 2017

60-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 juin 2014, le 1^{er} juillet 2015, le 10 mars 2016 et le 18 avril 2016, M. Claude L. et Mme Nicole L., représentés par Me Pottier, demandent au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier de la région d'Annecy au versement d'une somme de 263 600 euros en réparation des préjudices subis par M. L. suite à l'intervention chirurgicale du 6 mai 2013 ;
- de condamner le centre hospitalier de la région d'Annecy au versement d'une somme de 7 500 euros en réparation du préjudice d'affection subi par Mme L. ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier d'Annecy la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme L. soutiennent que :

- au vu du rapport d'expertise, les dommages, subis en conséquence de l'intervention chirurgicale du 6 mai 2013, ouvrent droit à indemnisation, à hauteur de 75%, au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique ;
- la responsabilité pour faute du centre hospitalier d'Annecy est engagée en raison du défaut d'information sur les risques de complications neurologiques liés à l'opération chirurgicale réalisée le 6 mai 2013 ; l'expert désigné par la CRCI a retenu la perte de chance résultant de ce défaut d'information. Cette perte de chance d'éviter la survenue du dommage résultant du défaut d'information ne saurait être inférieure à 25%.

M. L. évalue ses préjudices, à hauteur de 25%, selon application de la nomenclature Dintilhac et un prix de l'euro de rente viager de 8,689 (à l'âge de 77 ans au 15 octobre 2014, jour de la consolidation) aux sommes suivantes :

- 3 964 euros au titre de frais divers (1 082 euros de frais d'assistance à expertise et 2 882 euros de frais de matériel adapté)
- 12 362 euros au titre de l'assistance tierce personne avant consolidation
- 13 831 euros au titre des frais de logement adapté
- 8 321 euros au titre des frais de véhicule adapté
- 5 008 euros au titre des dépenses de santé futures
- 129 318 euros au titre de l'assistance tierce personne après consolidation
- 2 921 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire
- 7 500 euros au titre des souffrances endurées
- 1 250 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
- 8 750 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
- 42 875 euros au titre du déficit fonctionnel permanent
- 7 500 euros au titre du préjudice d'agrément.
- 20 000 euros au titre du préjudice moral d'impréparation.

Mme L. évalue son préjudice d'affection à la somme de 7 500 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 septembre 2014, le 7 avril 2016, le 15 avril 2016, le 24 mai 2016 et le 5 octobre 2016, le centre hospitalier de la région d'Annecy, représenté par Me Chauplannaz, conclut :

à titre principal :

- au rejet de la requête ;
- au rejet des recours subrogatoires de l'ONIAM, de la caisse RSI des Alpes et de la société mutualiste Harmonie Mutuelle ;

à titre subsidiaire :

- à ce que la perte de chance soit limitée au taux de 10% et au montant de la quote-part marginale des préjudices calculée sur la base de l'indemnisation transactionnelle de l'ONIAM acceptée par M. L. ;
- au rejet des conclusions indemnitaires de Mme L. ;
- au rejet des demandes de la caisse RSI des Alpes et de la société mutualiste Harmonie Mutuelle.

Le centre hospitalier de la région d'Annecy soutient que :

- aucun manquement à l'obligation d'information ne peut être retenu à son encontre et au surplus la paraplégie n'est pas un risque connu de la cimentoplastie ; en tout état de cause, en l'absence d'alternative thérapeutique à la cimentoplastie susceptible d'être proposée à M. L., au regard des atteintes présentées dans un contexte ostéoporotique, aucune perte de chance ne peut être retenue ;
- le préjudice d'impréparation n'existe pas en l'absence de manquement à l'obligation d'information et, en tout état de cause, sa réalité et son ampleur ne sont pas établies ;
- les séquelles invoquées par les requérants ont pour cause la survenue d'un accident médical non fautif dont l'indemnisation relève à 100% de l'ONIAM en application de l'article L.1142-1 alinéa II du code de la santé publique ;
- les recours subrogatoires de l'ONIAM, de la caisse RSI des Alpes et de la société mutualiste Harmonie mutuelle à son encontre sont irrecevables et en tout état de cause infondés ;
- si un manquement à l'obligation d'information est retenu, la perte de chance doit être limitée à 10% des préjudices et au montant de la quote-part marginale des préjudices

calculée sur la base de l'indemnisation transactionnelle de l'ONIAM acceptée par M. L. ;

- Mme L. ne peut prétendre à une indemnité de 7 500 euros pour un préjudice d'affection compte tenu du déficit fonctionnel permanent incompressible de 20% inhérent à une prise en charge orthopédique par corset seul ;
- il ne peut être tenu qu'à une quote-part marginale de la créance définitive justifiée par la caisse RSI des Alpes qui ne produit aucune créance définitive et ne justifie pas de la réalité et du lien de causalité entre les débours invoqués et l'accident médical non fautif du 6 mai 2013 et dont les évaluations des frais futurs sont non fondées ; qu'il en est de même en ce qui concerne la société mutualiste Harmonie Mutuelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 avril 2015, le 7 mars 2016, le 26 mai 2016, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), représenté par Me Welsch, conclut:

- à la condamnation du centre hospitalier d'Annecy au versement d'une somme de 64 017 euros au titre de sa subrogation dans les droits de M. L. ;
- au remboursement des frais d'expertise pour un montant de 525 euros ;
- à la mise à la charge du centre hospitalier d'Annecy la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'ONIAM fait valoir que :

- il est subrogé, à concurrence de la somme versée de 256 068,01 euros, dans les droits de la victime contre le centre hospitalier en application de l'article L. 1142-17 du code de la santé publique ;
- la responsabilité du centre hospitalier est engagée au titre de la perte de chance, à hauteur de 50% et non à hauteur de 25%, ainsi la part de l'accident médical non fautif aurait dû être évaluée à hauteur de 50% et non à hauteur de 75 % ; il sollicite donc le remboursement des 25% supplémentaires qu'il a réglés en trop ;
- les frais d'expertise doivent lui être remboursés à hauteur de la perte de chance retenue de 50%, soit un montant de 525 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés 18 septembre 2014, le 8 avril 2016, le 24 mai 2016, le 27 janvier 2017 et le 16 mars 2017, le régime social des indépendants des Alpes, représenté par Me Di Curzio demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- à titre principal de condamner le centre hospitalier de la région d'Annecy au versement d'une somme de 109 334,21 euros, au titre des prestations servies à M. L. en lien direct avec l'intervention litigieuse du 6 mai 2013 ;
- à titre subsidiaire de condamner le centre hospitalier de la région d'Annecy au versement d'une somme de 54 668,42 euros, au titre des prestations servies à M. L. en lien direct avec l'intervention litigieuse du 6 mai 2013 ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier d'Annecy l'indemnité forfaitaire prévue par l'ordonnance du 24 janvier 1996 ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier d'Annecy une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à titre infiniment subsidiaire, de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 218 673,68 euros.

Par un mémoire, enregistré le 14 avril 2016, la société Harmonie mutuelle demande au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier de la région d'Annecy au versement d'une somme de 2 019, 21 euros, au titre des prestations servies à M. L. en lien direct avec l'intervention litigieuse du 6 mai 2013 ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier d'Annecy une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la mise à la charge de l'ONIAM de l'indemnité demandée au centre hospitalier en l'absence de faute de ce dernier.

Par un mémoire, enregistré le 17 janvier 2017, l'ONIAM maintient ses précédentes écritures et à titre subsidiaire demande que la responsabilité du centre hospitalier d'Annecy soit engagée au titre d'un défaut d'information pour 25% au seul profit de M. L. et qu'aucune part complémentaire ne soit mise à sa charge.

Par un mémoire, enregistré le 8 mars 2017, le centre hospitalier de la région d'Annecy maintient ses précédentes écritures et, en outre, demande :

- la condamnation de l'ONIAM à payer à M. L. l'indemnité demandée au centre hospitalier d'Annecy ;
- de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il appartient à l'ONIAM d'indemniser M. L. de la quote-part de 25% du dommage non réparé imputable en totalité à l'accident médical non fautif ;
- la transaction met un terme au litige et a l'autorité de la chose jugée entre les parties, sauf protocole rédigé en des termes équivoques qui ne vaut alors pas transaction ; la transaction n'a indemnisé qu'une partie (75 %) du dommage imputable à l'accident médical, alors que l'ONIAM est tenu de prendre en charge l'intégralité du dommage dû à un accident médical non fautif en application des dispositions du II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique et que M. L. n'a jamais entendu renoncer à la quote-part restante de 25 % du dommage.

Par un mémoire, enregistré le 13 mars 2017, M. et Mme L. maintiennent leurs précédentes écritures et en outre, demandent :

- à titre subsidiaire la condamnation de l'ONIAM à leur verser la somme de 243 600 euros représentant 25% du préjudice non indemnisé ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier d'Annecy et/ou de l'ONIAM la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que

- si le tribunal devait juger que le dommage subi par Monsieur L., et les préjudices qui en découlent, sont intégralement dus à l'accident médical non fautif, il conviendra de condamner l'ONIAM, à indemniser Monsieur L., à hauteur de 100 % du dommage imputable audit accident médical non fautif, en mettant à la charge de l'ONIAM, l'indemnisation de la quote part de 25 % du préjudice non réparé à ce jour, selon procès verbal de transaction définitif intervenu entre le requérant et l'ONIAM.
- la transaction conclue entre l'ONIAM et Monsieur L. ne peut se voir reconnaître l'autorité de la chose jugée pour l'intégralité du dommage subi par la victime dès lors que cette transaction ne porte que sur une partie du dommage soit, en l'espèce 75 %,

pourcentage bien spécifié dans la transaction ; dès lors que ce protocole d'indemnisation transactionnelle avec l'ONIAM n'a pas porté sur 100% du dommage, il n'y a pas d'identité d'objet avec la demande présentée devant la juridiction de céans relative au 25 % non indemnisés à ce jour ; Monsieur L., n'a pu renoncer au 25 % restant, ayant pris soin par ailleurs de solliciter cette quote-part de 25% devant le tribunal administratif à l'encontre du centre hospitalier de la région d'Annecy.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paquet,
- les conclusions de M. Lefebvre,
- et les observations de Me Di Curzio, représentant le régime social des indépendants des Alpes, et de Me Boughanm, représentant le centre hospitalier de la région d'Annecy.

1. Considérant que M. L., né en 1937, suite à un accident domestique du 2 mai 2013 ayant entraîné une fracture de la première vertèbre lombaire, a subi le 6 mai 2013 au centre hospitalier de la région d'Annecy une vertébroplastie par cimentation percutanée ; qu'à son réveil il présentait une paraplégie et un hématome ; que le même neurochirurgien a réalisé le jour même une reprise chirurgicale pour évacuer l'hématome intra-dural ; que M. L. est resté hospitalisé jusqu'au 30 mai 2013 en raison de complications post-opératoires et a intégré ensuite le centre de rééducation fonctionnelle Montveyrier à Argonay ; qu'il a été de retour à son domicile le 15 août 2013 et a suivi des séances de kinésithérapie cinq jours par semaine ; que malgré la rééducation, M. L. continue à subir des troubles neurologiques majeurs avec notamment un déficit des deux membres inférieurs, des douleurs neuropathiques et des troubles vésico-sphinctériens ;

Sur la responsabilité pour faute du centre hospitalier d'Annecy :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus (...) / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. / Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. / La*

volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission (...) / En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen » ;

3. Considérant que les requérants soutiennent que la responsabilité du centre hospitalier d'Annecy est engagée en raison du défaut d'information sur les risques de complications neurologiques liés à l'opération chirurgicale réalisée le 6 mai 2013 ; que l'expert désigné par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) a retenu une perte de chance résultant de ce défaut d'information à hauteur de 25% ;

4. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que le docteur Mendes Martins, neurochirurgien qui a opéré M. L. le 6 mai 2013, a précisé lors de l'expertise CRCI être passé matin et soir voir le patient durant les 4 jours précédant l'opération, lui avoir expliqué la nécessité de l'opération, lui avoir parlé en détail de la cimentoplastie et des complications possibles ; que, même s'il n'a pas prononcé le mot de paraplégie, il a parlé de la possibilité d'un hématome et d'une infection, ainsi que de l'éventualité d'une réintervention et de rares risques neurologiques ; que ces propos ont été confirmés par déclaration sur l'honneur du 10 octobre 2014 du docteur Popa, neurochirurgien présent aux côtés du docteur Mendes Martins lors des visites du patient ; que lors de l'expertise CRCI les propos du docteur Mendes Martins n'ont pas été démentis par les requérants ni par sa fille, médecin généraliste, présente ; que si M. L. fait valoir qu'il ne se souvient pas dans quels termes exacts on lui a expliqué l'opération, l'information donnée par l'équipe médicale à sa fille, à son chevet la veille de l'opération, elle-même médecin, qui était en capacité d'évaluer le risque statistiquement faible de complications neurologiques dans les cimentations au regard de l'alternative de traitement orthopédique par corset totalement inapproprié dans le cas de M. L. en raison du type de la fracture et de son âge, a forcément validé, même tacitement, ladite opération de vertébroplastie ; que, dans ces circonstances, aucun manquement à l'obligation d'information ne peut être retenu à l'encontre du centre hospitalier d'Annecy ; que, par suite la responsabilité dudit centre hospitalier ne peut être engagée ;

Sur le principe d'une indemnisation complémentaire par l'ONIAM :

5. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : *« Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. / Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret » ;*

6. Considérant que M. L. a été victime d'un accident médical non fautif en lien direct avec l'opération du 6 mai 2013 lui occasionnant un déficit fonctionnel permanent de 70% autorisant ainsi une indemnisation totale par la solidarité nationale en application de l'article L.1142-1 II du code de santé publique ;

Sur la prise en compte de la transaction passée entre l'ONIAM et M. L. :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-17 du code de la santé publique : « Lorsque la commission régionale estime que le dommage est indemnisable au titre du II de l'article L. 1142-1, ou au titre de l'article L. 1142-1-1 l'office adresse à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. / Cette offre indique l'évaluation retenue, le cas échéant à titre provisionnel, pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime, ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée, et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. / (...) L'offre a un caractère provisionnel si l'office n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'office a été informé de cette consolidation. / L'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 2044 du code civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » et de celles de l'article 2049 de ce code : « Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. » ; qu'en vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat de transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et est exécutoire de plein droit ;

8. Considérant que le protocole d'indemnisation transactionnelle signé le 25 avril 2016 entre M. L. et l'ONIAM n'accordant au requérant une indemnisation que d'une partie (75 %) du dommage imputable à l'accident médical, alors que l'ONIAM était tenu de prendre en charge l'intégralité du dommage dû à un accident médical non fautif n'est que la conséquence du rapport CRCI du 16 avril 2014 retenant à tort un accident médical non fautif en lien direct avec l'opération du 6 mai 2013, responsable pour seulement 75% du dommage au lieu de 100% ; que les parties n'ayant transigé qu'au vu du rapport CCI, alors que M. L. n'entendait pas renoncer à solliciter la réparation intégrale des préjudices, ayant dès le mois de juin 2014 engagé un recours devant le tribunal aux fins d'obtenir l'indemnisation des 25% manquants, ladite transaction ne saurait légalement faire obstacle à ce que M. L. puisse obtenir au titre de la solidarité nationale la quote-part de 25% du dommage non réparé imputable à l'accident médical non fautif ;

Sur le montant de l'indemnisation complémentaire due par l'ONIAM :

9. Considérant que M. L. a signé, le 25 avril 2016, un protocole d'indemnisation transactionnelle avec l'ONIAM en vue du règlement définitif des préjudices liés au déficit fonctionnel temporaire, aux frais de logement adapté, aux frais de véhicule adapté, aux souffrances endurées, aux dépenses de santé futures, aux frais d'assistance par une tierce personne, au déficit fonctionnel permanent, au préjudice esthétique permanent, au préjudice d'agrément et au frais d'assistance à hauteur de 75 % d'un montant total de 254 283,76 euros auquel il convient de rajouter la provision de 1 784,25 euros précédemment perçue par M. L., soit 256 068,01 euros ;

10. Considérant que M. L. peut prétendre à l'indemnisation des mêmes chefs de préjudices, évalués conformément à la transaction du 25 avril 2016, à hauteur des 25 % complémentaires, soit un montant de 85 356 euros mis à la charge de l'ONIAM ;

Sur les demandes du régime social des indépendants des Alpes et de la société Harmonie mutuelle :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale que le recours de la caisse de sécurité sociale, subrogée dans les droits de la victime d'un dommage corporel, s'exerce contre les auteurs responsables de l'accident ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, qu'aucune faute n'est retenue à l'encontre du centre hospitalier d'Annecy ; que, dans ces conditions, les conclusions du régime social des indépendants des Alpes et de la société Harmonie mutuelle tendant à la condamnation du centre hospitalier d'Annecy à les indemniser des débours qu'elles ont exposés pour leur assuré ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, et par voie de conséquence, celles qui tendent à la condamnation du centre hospitalier d'Annecy à verser au régime social des indépendants des Alpes l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

12. Considérant qu'il en est de même des conclusions du régime social des indépendants des Alpes tendant à la condamnation de l'ONIAM à l'indemniser des débours qu'elle a exposés pour son assuré dès lors que l'ONIAM n'est pas auteur responsable de l'accident de M. L. ;

Sur la demande de l'ONIAM relative aux frais d'expertise :

13. Considérant qu'en l'absence de faute du centre hospitalier d'Annecy, l'ONIAM n'est pas fondé à demander le remboursement des frais d'expertise CRCI ;

Sur les frais de procès :

14. Considérant que le centre hospitalier de la région d'Annecy n'étant pas partie perdante à l'instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à sa condamnation au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions des requérants, de l'ONIAM, du régime social des indépendants des Alpes et de la société Harmonie mutuelle présentées en ce sens doivent être rejetées ;

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. et Mme L. tendant à la condamnation de l'ONIAM de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de la région d'Annecy est mis hors de cause.

Article 2 : L'ONIAM versera la somme de 85 356 euros à M. et Mme L..

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.